



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du 31 MAI 2022

**Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) à Gujan-
Mestras, port de la Mole, installations de gestion à terre des sédiments
sur la commune de Gujan-Mestras**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 encadrant l'exploitation de l'installation de gestion à terre des sédiments du SMPBA à Gujan-Mestras ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 1905894 du 31 mars 2022 annulant partiellement l'arrêté du 04 octobre 2019 en tant qu'il limite le montant des garanties financières de l'installation à 221 122 € et enjoignant la préfète de la Gironde de procéder à un nouveau calcul du montant des garanties financières applicables à l'installation dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, soit avant le 5 juin 2022 ;

VU le courrier du SMPBA daté du 09 mai 2022, reçu le 10 mai 2022 proposant l'actualisation du calcul des garanties financières en les portant de 221 122 € à 436 800 € ;

VU le courriel du 23 mai 2022 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance du SMPBA ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

VU les l'absence d'observations présentées sur ce projet par le SMPBA par courriel du 24 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé initialement sur un volume maximal de sédiments estimé à 17 500 m³ alors que la capacité de stockage du site maximale est de 35 000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de calculer le montant des garanties financières sur la base d'un volume de sédiments correspondant à la capacité maximale de stockage du site, soit 35 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé et conclut à un montant de garanties de 436 800 € ;

CONSIDÉRANT qu'en exécution du jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 31 mars 2022, il convient d'édicter un arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte le nouveau montant des garanties financières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

Le *Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA)*, dont le siège social est situé à Audenge est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants sur son installation sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, site de la Mole à l'adresse Allée de la Barbotière, 33 470 Gujan-Mestras.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 2.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant des garanties financières est fixé à 436 800 € TTC (avec un indice TP01 de février 2022 fixé à 121,3) et une TVA de 20 %.

Le montant est calculé sur la base d'une quantité de déchets pouvant être entreposés sur le site de 35 000 m³, soit la capacité maximale du site.

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12. »

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2019, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Gujan-Mestras et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Gujan-Mestras,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

